Chapitre 1. Nomenclature du Système SPP

#	TERME	DÉFINITION
Cadre Réglementaire Général SPP		
1	**Objet d'artisanat**	C'est un produit à usage pratique, personnel ou décoratif, non alimentaire, ayant une valeur culturelle ou artistique et qui est fabriqué en employant des procédures manuelles, à l'aide d'ustensiles simples et éventuellement de machines pour simplifier certaines tâches. Les produits fabriqués en employant des procédures entièrement industrialisées ou automatisées ne sont pas considérés comme de l'artisanat
2	**Artisan(e)**	Personne qui produit individuellement ou collectivement de l'artisanat, qui est membre d'une Organisation de Petits Producteurs et qui connaît les différentes étapes du processus de production ainsi que les outils, les intrants et les matières premières utilisées.
3	**Centrale de Commercialisation d'Organisations de Petits Producteurs (CCOPP)**	Ce sont les entreprises détenues majoritairement par au moins deux Organisations de Petits Producteurs certifiées par le *Symbole des Producteurs Paysans* et qui commercialisent des produits certifiés dans le cadre du système du Symbole des Producteurs Paysans pour les mettre sur le marché.
4	**Comité de Non-conformités (CI)**	Comité nommé par le Conseil d'Administration de *SPP Global* et qui est chargé d'évaluer et d'émettre des résolutions ou des décisions à l'égard des Non-conformités.
5	**Comité des Normes et Procédures (CNP)**	Organe interne de *SPP Global* responsable du processus d'examen et d'approbation des Normes du *Symbole des Producteurs Paysans.*
6	**Acheteur Final SPP**	Une entreprise qui achète des produits certifiés dans le cadre du système du Symbole des Producteurs Paysans pour les mettre sur un marché de consommation finale sous leur nom ou sa marque et qui répond aux critères respectifs des normes du *Symbole des Producteurs Paysans* qui lui sont applicables.
7	**Conseil d'Administration**	Organe de direction générale de *SPP Global*, responsable de la ratification des Normes du Symbole des Producteurs Paysans, ainsi que des procédures de définition des normes et des Termes de Référence du Comité des Normes.
8	**Critères**	Les critères définis dans la Norme Générale du *Symbole des Producteurs Paysans.*
9	**Critères Critiques**	Les critères de cette norme qualifiés comme critiques sont obligatoires et seront évalués dans tous les cas, y compris les évaluations documentaires. La Non-conformité à ces critères a un impact immédiat sur les résultats de la Certification et de l'Enregistrement.
10	**Critères d'Amélioration Continue**	La conformité à ces critères sera évaluée dans le cadre des possibilités de réalisation selon les contextes particuliers et ils seront évalués à l'aide d'évaluations comprenant une visite sur place. La Non-conformité injustifiée à ces critères a un impact sur les résultats de la Certification et de l'Enregistrement.
11	**Critères Minimums**	Les critères minimums sont obligatoires, même s'ils ne seront évalués que lors des évaluations qui incluent une évaluation sur place. La Non-conformité à ces critères a un impact immédiat sur les résultats de la Certification et de l'Enregistrement.
12	**Groupe de Producteurs**	Ensemble d'Organisations de Petits Producteurs SPP qui participent à la définition des normes, des prix et/ou lors des études des coûts de production.
13	**Groupe de Travail**	Ensemble d'Organisations de Petits Producteurs SPP, acheteurs et d'autres acteurs qui participent à la définition d'une norme, d'un prix ou d'une étude des coûts de production en cours d'exécution.
14	**Herbe**	Plante cultivée pour ses qualités aromatiques, cicatrisantes, thérapeutiques ou d'assaisonnement destinée à la consommation sous forme fraîche, séchée ou transformée.
15	**Incitatif SPP**	Reconnaissance monétaire payée aux Organisations de Petits Producteurs, laquelle fait partie du Prix Final SPP
16	**Ingrédient principal**	Substance directement liée aux caractéristiques essentielles du produit final.
17	**Ingrédient Secondaire**	Substance non directement liée aux caractéristiques essentielless du produit final et qui est ajoutée à un produit fini afin de le rendre apte à la consommation finale.
18	**Intermédiaires**	Entreprises commerciales qui achètent et vendent les produits du Symbole des Producteurs Paysans pour les mettre sur le marché de consommation finale sans utiliser leur nom ou leur marque.
19	**Sous-traitants (MAQ)**	Les prestataires de services qui interviennent lors de la commercialisation ou le conditionnement du produit, sans impliquer un processus d'achat ou de vente.

20	**Organisation de Petits Producteurs (OPP)**	Une Organisation de Petits Producteurs qui répond aux critères pour les Organisations de Petits Producteurs figurant dans la Norme Générale du *Symbole des Producteurs Paysans* . Les entreprises commerciales qui font partie de la structure d'une seule Organisation de Petits Producteurs certifiée par le Symbole des Producteurs Paysans sont considérées comme faisant partie de ladite Organisation des Petits Producteurs.
21	**Petits Acheteurs (PEQ)**	Une entreprise qui achète des produits certifiés dans le cadre du système du Symbole des Producteurs Paysans pour les mettre sur un marché de consommation finale sous leur nom ou sa marque et qui répond aux critères respectifs des normes du Symbole des Producteurs Paysans qui lui sont applicables. Ces entreprises achètent de petites quantités de produits SPP, c'est-à-dire pour une valeur totale de moins de 100 000 USD ou 150 000 USD par an et elles ont des obstacles financiers pour devenir un Acheteur Final SPP par elles-mêmes.
22	**Prix de Base SPP**	C'est celui qui reconnaît les coûts directs de production en tenant compte des moyens de production utilisés, de la digne récompense du travail pour mener une vie digne pour le producteur, ainsi que des coûts d'une organisation démocratique autogérée avec responsabilité sociale et écologique.
23	**Prix Final SPP**	Il s'agit du prix payé à l'Organisation des Petits Producteurs et se compose de la somme du Prix Minimum Durable plus les éventuelles primes de qualité qui sont déterminées pour le produit en question sur la base des références existantes ou, à défaut, sur la base d'une négociation entre les parties.
24	**Produits Principaux**	Les produits qui se caractérisent par l'implication d'au moins trois Organisations de Petits Producteurs SPP (même s'ils n'impliquent qu'un ou deux Acheteurs Finaux SPP), ou par l'implication d'au moins trois Acheteurs Finaux SPP (même s'ils n'impliquent qu'une ou deux Organisations de Petits Producteurs SPP).
25	**Prix Provisoire**	Prix Minimum Durable qui est défini temporairement pour un produit spécifique, en tenant compte des critères de la «Procédure Rapide pour les Produits Non Principaux», et qui est soumis à modification en fonction des résultats de l'étude des coûts de production du produit en question.
26	**Produits Non Principaux**	Les produits caractérisés par l'implication de deux Organisations de Petits Producteurs SPP au maximum et de deux Acheteurs Finaux SPP au maximum
27	**Reconnaissance Biologique**	C'est la récompense du travail et des coûts plus élevés de la production biologique : elle doit être payée à l'Organisation des Petits Producteurs en tant que composante du prix.
28	**Symbole des Producteurs Paysans**	Le SPP est un réseau intercontinental d'organisations de petits producteurs écologiques qui luttons main dans la main avec des consommateurs, des organisations engagées pour la reconnaissance de notre travail et la haute qualité de nos produits afin d'assurer une vie digne et une planète saine pour toutes et tous, tout en étant certifiés de façon indépendante.
29	**Système de Coûts et de Prix durable**	Système qui définit les politiques, les critères, les organes et les processus décisionnels pour déterminer les coûts de production et fixer les prix pour l'acquisition et la vente des produits, en plus des politiques de paiement aux membres. Le système comprend un registre des différents types de coûts et le calcul du prix durable minimum, de l'incitatif SPP et de la reconnaissance biologique éventuelle pour chaque produit.
Réglementation des Coûts et Régulation Graphique		
1	**Frais de Dossier**	Ils couvrent toutes les dépenses engagées par SPP Global pour mener à bien le Processus d'Éligibilité des nouveaux demandeurs et ils correspondent à 150 dollars. Ces Frais de Dossier ne dépendent pas des Frais d'Adhésion Annuels et ne sont payés que lorsque vous faites votre demande de Certification SPP pour la première fois.
2	**Frais d'Adhésion Annuels**	Ces frais couvrent toutes les dépenses de SPP Global pour la maintenance, le développement, le contrôle de la qualité du système de normes, la certification et l'enregistrement, la diffusion et la promotion du Symbole des Producteurs Paysans et de son marché.
3	**Frais de Base**	Il s'agit d'une composante des Frais d'Adhésion Annuels qui s'applique uniquement aux Organisations de Petits Producteurs (OPP) et qui est déterminée en tenant compte du nombre total de producteurs associés qui produisent les produits à inclure dans la certification de l'OPP en question.
4	**Frais d'Utilisation**	Ces frais font référence tant à l'utilisation du logo du Symbole des Producteurs Paysans dans toutes ses présentations, qu'à l'utilisation de la référence à la certification dans le cadre du Symbole des Producteurs Paysans. Les Frais d'Utilisation sont payés en fonction de la valeur des produits certifiés achetés et s'applique uniquement aux Acheteurs Finaux SPP
5	**Redevance de Volume**	Il s'agit d'une composante des Frais d'Adhésion Annuels qui s'applique uniquement aux Organisations de Petits Producteurs (OPP) et qui correspond à 0,15% de la valeur des produits SPP vendus par l'OPP au cours du dernier cycle annuel

6	**Qualificatif Facultatif SPP**	Mot ou phrase courte qui qualifie ou détermine une qualité, qu'elle soit d'origine ou conceptuelle, du produit vendu dans le cadre du système du Symbole des Producteurs Paysans et qui est autorisée dans la Liste des Critères Complémentaires Facultatifs de SPP Global.

Chapitre 2. Nomenclature de Certification

#	TERME	DÉFINITION
1	**Action Corrective**	Une action présentée en cas de Non-respect des Critères de la Norme Générale du *Symbole des Producteurs Paysans.*
2	**Activités d'Évaluation**	Les techniques d'évaluation sont utilisées à différents niveaux d'évaluation, pour collecter des informations qui prouvent le respect ou le non-respect des normes
3	**Annulation**	Annulation totale de la validité du certificat ou enregistrement SPP d'une Organisation ou Entreprise à la suite d'un certain non-respect du Cadre Réglementaire SPP. Le statut obtenu lors d'une annulation est le statut «Annulé».
4	**Certification**	Certification : processus systématique et indépendant par lequel *SPP Global* et les Organismes de Certification agréés évaluent et vérifient la conformité à la présente Norme Générale par les Organisations de Petits Producteurs. La responsabilité finale du respect des normes incombe à chacune des entités Certifiées.
5	**Comité de Résolution de l'Organisme de Certification**	La ou les personnes responsables de la Procédure de Résolution SPP ou de l'Organisme de Certification reconnu par SPP.
6	**Désactivation**	Annulation temporaire de la validité du certificat ou enregistrement volontairement demandée par l'organisation ou l'entreprise. Le statut obtenu est le statut «Inactif»
7	**L'évalué**	Le demandeur qui fait l'objet de l'évaluation à des fins de Certification ou d'Enregistrement.
8	**L'évaluateur**	La personne assignée par *SPP Global* ou l'Organisme de Certification qui est responsable du processus d'évaluation du Demandeur.
9	**Évaluation**	Processus systématique, indépendant et documenté pour obtenir et évaluer les preuves de manière objective afin de déterminer le degré de conformité aux critères.
10	**Évaluation Annuelle**	Évaluation planifiée annuellement, qui est effectuée afin d'évaluer si les conditions dans lesquelles la Certification ou l'Enregistrement a été accordé sont maintenues.
11	**Évaluation sur le Terrain**	Il s'agit d'une évaluation sur place pour vérifier la conformité à la Norme.
12	**Évaluation Documentaire**	Elle consiste à évaluer de manière documentaire le respect des Critères Critiques applicables de la Norme Générale par les Organisations de Petits Producteurs/Entreprises à certifier/enregistrer. L'Organisme de Certification est en charge de cette tâche.
13	**Évaluation Complète Sur Place**	Elle consiste à évaluer sur place le respect de tous les critères applicables (critiques, minimums et d'amélioration continue) de la Norme Générale par les Organisations de Petits Producteurs/Entreprises à certifier/enregistrer. L'Organisme de Certification est en charge de cette tâche.
14	**Preuve Objective**	Registres, déclarations de fait ou toute autre information vérifiable et reproductible.
15	**Facteur de Risque**	Aspect qui influence la probabilité qu'un demandeur ou une entité déjà certifiée ou enregistrée se conforme pleinement ou non à la Norme Générale du *Symbole des Producteurs Paysans.*
16	**Groupe de Travail (Processus de Certification - OPP)**	Les communautés, zones ou groupes qui, dans le cadre de la structure organisationnelle interne d'une OPP de premier niveau, regroupent des personnes qui appartiennent individuellement et directement à l'OPP de premier niveau. Les groupes peuvent être informels ou avoir une personnalité juridique, à condition que cette personnalité juridique n'intervienne pas directement dans leur appartenance à l'OPP de premier niveau.
17	**Conclusions de l'Évaluation**	Résultats de l'évaluation de la preuve objective, qui, par rapport aux critères, montre la Conformité ou la non-Conformité.
18	**Non-conforme**	Personne ou entité qui a une non-conformité
19	**Non-conformité**	Désaccord concernant le fonctionnement ou les actions de toute partie ou de tout acteur impliqué dans le Symbole des Producteurs Paysans manifesté personnellement, par téléphone, par courrier électronique ou par écrit.
20	**Intrant**	Divers matériaux utilisés dans le processus de fabrication des objets d'artisanat, sans qu'ils fassent partie de l'objet artisanat en soi, et en excluant les outils et les machines.
21	**Matières premières**	Le ou les matériaux qui composent le produit.

22	**Moyens de Production**	La terre, les outils, les machines, les installations, les intrants, la main-d'œuvre et le fonds de roulement qui sont utilisés dans le processus de production.
23	**Observation sur les Critères d'Amélioration Continue**	Une Observation faite par l'Organisme de Certification concernant le respect des critères d'Amélioration Continue de la Norme Générale du Symbole des Producteurs Paysans.
24	**Offre**	Proposition des coûts et caractéristiques d'un service.
25	**Organismes de Certification (OC)**	*SPP Global* ou tout autre organisme de certification autorisé par *SPP Global* pour appliquer le programme de Certification et d'Enregistrement du Symbole des Producteurs Paysans. *
26	**Procédure Initiale**	L'évaluation de l'ensemble des critères tant de la Période d'Éligibilité (par SPP Global) que de l'Évaluation Documentaire (par l'Organisme de Certification).
27	**Enregistrement**	Processus systématique et indépendant par lequel *SPP Global* et les Organismes de Certification agréés évaluent et vérifient la conformité à la présente Norme Générale par les Acheteurs, les Centrales de Commercialisation d'Organisations de Petits Producteurs, les Intermédiaires et les Sous-traitants. La responsabilité finale du respect de la réglementation incombe aux entités Enregistrées.
28	**Système de Contrôle Interne**	Il comprend le plan, ainsi que toutes les méthodes coordonnées et les mesures adoptées afin de se conformer à la Norme Générale du *Symbole des Producteurs Paysans*
29	**Demandeur**	Ceux qui ont demandé la Certification ou l'Enregistrement du *Symbole des Producteurs Paysans.*
30	**Suspension**	Annulation temporaire de la validité du certificat ou enregistrement d'une organisation ou d'une entreprise en raison d'un certain non-respect du Cadre Réglementaire SPP. Le statut obtenu est le statut «Suspendu».
31	**Unité de Production collective**	Les moyens de production occupés par une Organisation de Petits Producteurs qui détient une plantation de façon collective.
32	**Unité de Production**	Les moyens de production occupés par un producteur dans le cadre de la présente Norme.